

RECU A LA PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 SEP. 2017
LE _____

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

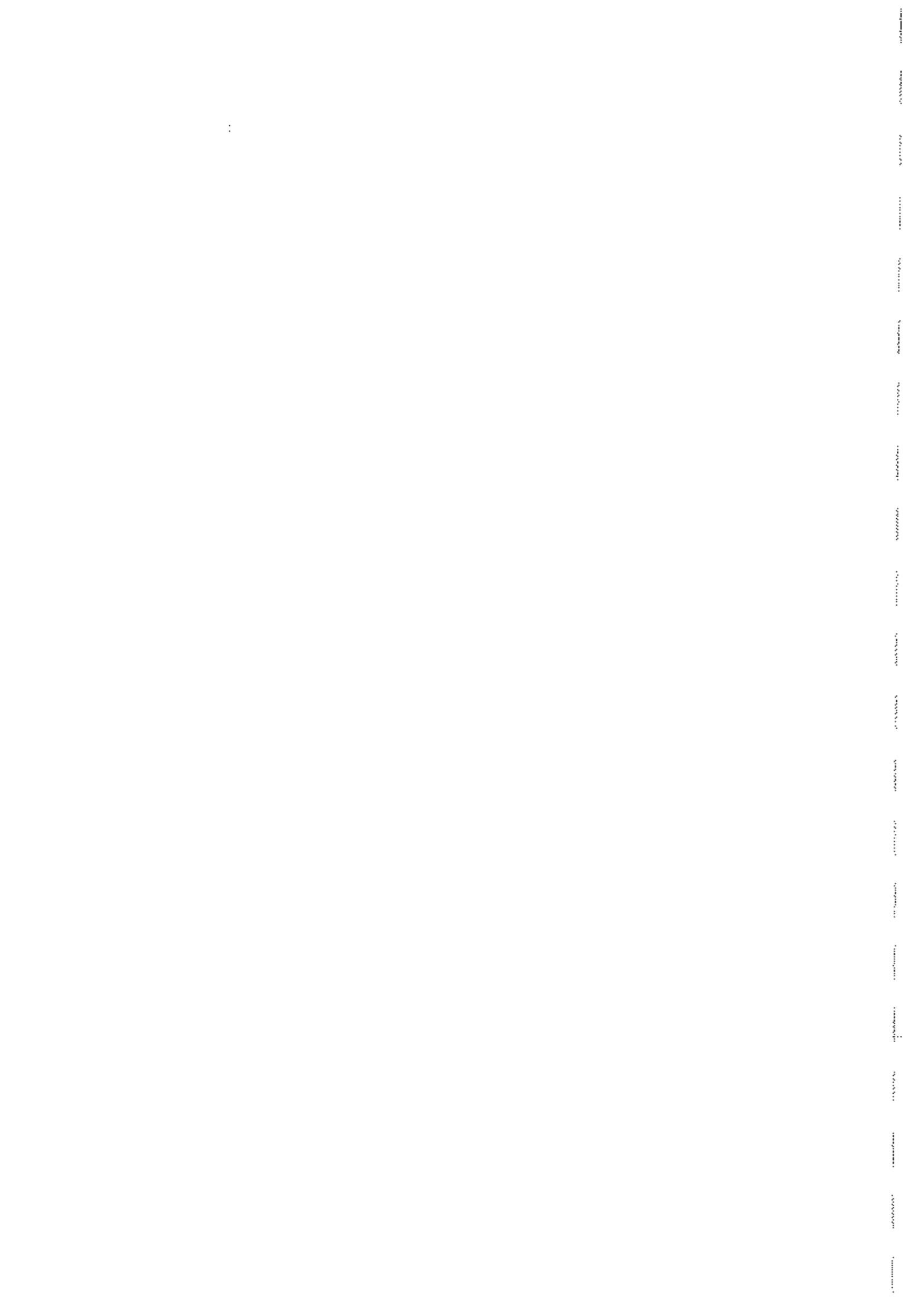
DOSSIER D'ENREGISTREMENT

S.C.E.A. DU LOGIS DE LIGNOLLE

Lignolle

16290 MOULIDARS

Mise en conformité d'une distillerie



SOMMAIRE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE OU PLUSIEURS INSTALLATION(S) CLASSÉE(S) POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET DU DOSSIER	4
I. LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	5
I.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT	5
I.2. CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	5
II. OBJET DU DOSSIER	7
III. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	7
PRESENTATION DU SITE	8
I. PRESENTATION ET IMPLANTATION	9
I.1. TERRAIN	9
I.2. LOCALISATION.....	9
II. CLASSEMENT ICPE	11
II.1. INSTALLATION A ENREGISTREMENT.....	11
II.2. INSTALLATION A DECLARATION.....	12
II.3. INSTALLATION NON CLASSEES	12
II.4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	13
III. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	14
III.1. CAPACITES TECHNIQUES	14
III.2. CAPACITES FINANCIERES	14
IV. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	15
IV.1. ATELIER DE DISTILLERIE.....	15
IV.2. DISTILLERIE	20
IV.3. PROCEDE DE DISTILLATION.....	21
IV.4. ELEMENTS ANNEXES AU PROCEDE	23
IV.5. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	24
GESTION DE LA SECURITE	29
I. LOCALISATION DES RISQUES	30
II. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE LA POLLUTION	30
III. MOYENS DE LUTTE INCENDIE	31
IV. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU	33
ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION	34
I. RISQUES NATURELS	35
I.1. RISQUES SISMIQUES	35
I.2. RISQUES Foudre.....	35

I.3. RISQUE INONDATION.....	35
II. ENVIRONNEMENT NATUREL ET PATRIMOINE.....	36
II.1. PAYSAGE.....	36
II.2. ENVIRONNEMENT CULTUREL.....	36
II.3. ZONES ECOLOGIQUES SENSIBLES.....	37
III. QUALITE DE L'AIR.....	38
III.1. 2EME PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 2009-2013.....	38
III.2. PLAN REGIONAL DE LA QUALITE DE L'AIR.....	39
III.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR.....	39
III.4. ETUDE DE QUALITE DE L'AIR LOCALE.....	39
IV. QUALITE DE L'EAU.....	41
IV.1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAU (SDAGE).....	41
IV.2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	44
V. PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	45
VI. PLAN LOCAL D'URBANISME.....	47
JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES PRESCRIPTION APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	48
PIECES JOINTES.....	50
I. PJ 01 - Plan de situation - Echelle 1/25000.....	
II. PJ 02 - Plan cadastral.....	
III. PJ 03 - Plan de masse - Je sollicite l'autorisation de présenter un plan au 1/750 au lieu de 1/200.....	
IV. PJ 04 - Plan projet - Echelle 1/200.....	
V. PJ 05 - Description techniques et financières.....	
VI. PJ 06 - Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250	
VII. PJ 07 - Rapport APAVE - Vérification des installations électriques.....	
VIII. PJ 08 - Courrier SDIS.....	
IX. PJ 09 - Factures travaux réalisés.....	
X. PJ 10 - Plan d'épandage.....	
XI. PJ 12 - SDAGE, voir dossier.....	

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Régularisation d'une installation de distillation.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou SCEA du LOGIS DE LIGNOLLE
raison sociale

N° SIRET 413 780 073 00016

Forme juridique SCEA

Qualité du
signataire Gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0545969591

Adresse électronique fabrice.maufras@gmail.com

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP Lignolle

Code postal 16290

Commune MOULIDARS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom MAUFRAS Fabrice

Société SCEA du LOGIS DE LIGNOLLE

Service

Fonction Gérant

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP Lignolle

Code postal 16290

Commune MOULIDARS

N° de téléphone 0644271585

Adresse électronique fabrice.maufras@gmail.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Lignolle

Code postal 16290

Commune MOULIDARS

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Installation existante :

- distillerie de 4 alambics déjà existants, pour eau de vie de Cognac ;
- capacité 80 hl ;
- déjà enregistrée avant 1997, activité poursuivie depuis ;
- cuve de vinification ;
- stockage de gaz ;
- stockage d'alcool.

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation	Oui	Non	NC¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

Est-il excédentaire en matériaux ?

Est-il déficitaire en matériaux ?
Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?

Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?

Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?

Milieu naturel

Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?

Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?

Risques

Est-il concerné par des risques technologiques ? Risques d'explosion
Risques d'incendie

Est-il concerné par des risques naturels ?

Engendre-t-il des
risques
sanitaires ?

Est-il concerné
par des risques
sanitaires ?

Engendre-t-il des
déplacements/des
trafics ?

Est-il source de
bruit ?

Est-il concerné
par des nuisances
sonores ?

Nuisances Engendre-t-il des
odours ? Odeurs de vin distillé.

Est-il concerné
par des nuisances
olfactives ?

Engendre-t-il des
vibrations ?

Est-il concerné
par des
vibrations ?

Engendre-t-il des
émissions
lumineuses ?

Est-il concerné
par des émissions
lumineuses ?

Engendre-t-il des
rejets dans l'air ? Rejet de vapeur dans l'air.

Emissions Engendre-t-il des
rejets liquides ?
Si oui, dans quel
milieu ?

Engendre-t-il des
d'effluents ? Engendre des "vinasses", effluents de distillerie non toxiques.

Déchets Engendre-t-il la
production de
déchets non
dangereux,
inertes,
dangereux ?

	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

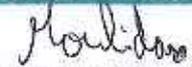
Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

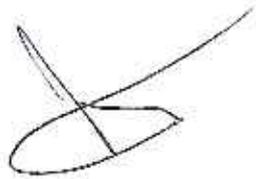
Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A 
Signature du demandeur

Le 29/08/2017



SCEA du Logis de Lignolle

16290 MOULIDARS

Tél: 05 45 96 95 91

Siret 413 788 073 00016 / CVI: 1623400990

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces

- PJ n°1.** - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°2.** - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°3.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Requête pour une échelle plus réduite :
- En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]
- PJ n°4.** - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°5.** - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°6.** - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :

PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces



PREUVE DE DEPOT N° A-6-V6LBRCL6M

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE	
LIEU DIT LIGNOLLES	
16290	MOULIDARS

Départements concernés :

Communes concernées :

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : OUI

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755	2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs	60	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site Internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-11 du code de l'environnement).

Déclarant : **SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES**

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

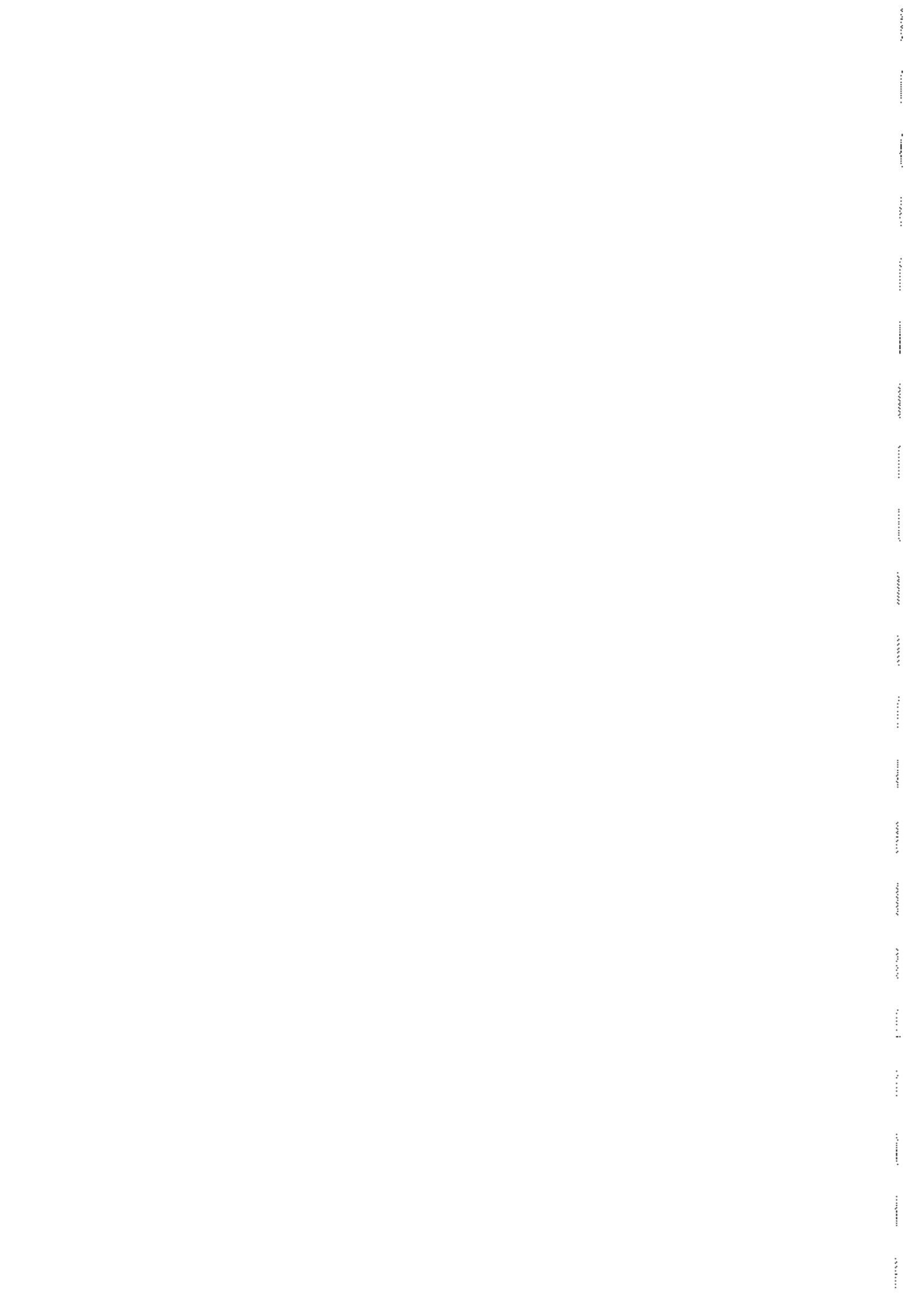
Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis : **03/05/2016**

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : **NON**

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site Internet : <http://www.ineris.fr/ida/>

OBJET DU DOSSIER



I. LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPÉ) régit les activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, définies dans une nomenclature et classées, selon la gravité des dangers et inconvénients qu'elles présentent, sous un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Le régime d'enregistrement a été récemment institué par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et constitue un régime intermédiaire entre les régimes d'autorisation et de déclaration.

I.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

Le champ d'application du régime de l'enregistrement est fixé à l'article L.512-7 du code de l'environnement, lequel énonce que :

« sont soumises à la procédure d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à savoir notamment les intérêts environnementaux et la commodité du voisinage), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ».

I.2. CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le contenu de la demande d'enregistrement est précisé aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

I.2.1. L'AUTORITE COMPETENTE POUR RECEVOIR ET INSTRUIRE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement est tenue d'adresser une demande d'enregistrement au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Le pétitionnaire doit impérativement transmettre sa demande au préfet avant la mise en service de l'installation projetée, sous peine d'être soumis à la procédure des sanctions administratives prévue par l'article L. 514-2 du code de l'environnement pour exploitation d'une installation en l'absence de titre (à savoir, en l'absence d'enregistrement).

I.2.2. LE CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement doit être remise au préfet compétent en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46.11 du code de l'environnement (à savoir, la commune d'implantation de l'installation et les communes concernées par les risques et inconvénients dont ladite installation peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un km autour du périmètre de l'installation concernée).

La demande doit impérativement mentionner les différents éléments suivants :

- si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénoms et domicile ;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale, ainsi que la qualité du signataire ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement, doivent être annexées les pièces suivantes :

- une carte au 1/25000 ou à défaut, au 1/50000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales, le plan au 1/2500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;
- un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan d'urbanisme ou la carte communale ;
- dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jour suivant leur saisine par le demandeur ;
- le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du dit code ;
- l'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

La demande d'enregistrement est enfin complétée dans les conditions suivantes :

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire ;
- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée

dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

II. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier intervient dans le cadre de la mise en conformité de la distillerie de la S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE à Moulidars qui contient 4 alambics de 80 hl de charge totale.

III. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Identité (ou Raison) Sociale :	S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE
Forme juridique :	S.C.E.A.
Siège Social :	Lignolle 16290 MOULIDARS
N° SIRET :	413 780 073 00016
Code NAF (ou APE) :	0161 Z
Signataire de la Demande :	M. MAUFRAS Fabrice
Qualité du signataire :	Gérant
Adresse du site objet de l'enregistrement :	Lignolle 16290 MOULIDARS
Capital de la Société :	37 090,00 euros

La S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE sollicite le Préfet de la Charente pour l'autoriser à exploiter la distillerie sous le régime de l'Enregistrement sur la commune de MOULIDARS au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément à l'article R. 512-46 du Code de l'Environnement.

PRESENTATION DU SITE

I. PRESENTATION ET IMPLANTATION

Le site de la S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE objet du présent dossier est localisé sur la commune de MOULIDARS en Charente (16), au lieu dit « Lignolle ».

La distillerie, existante depuis plus d'un siècle, occupe une superficie de 140 m².

Elle est implantée en milieu agricole au lieu dit « Lignolle ».

I .1. TERRAIN

La distillerie est implantée sur les parcelles cadastrales suivantes :

N° PARCELLE	SURFACE (en m ²)	SECTION	COMMUNE
686	1237	E	MOULIDARS

Tableau 1 : Référence de la parcelle cadastrale concernée

L'ensemble des installations distillerie, chai de stockage, réception des vinasses et circuits fermés, sont implantés sur la parcelle E 686.

I .2. LOCALISATION

La S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE est située dans le département de la Charente (16).

Le site est situé au lieu dit « Lignolle », sur la Commune de MOULIDARS, à environ 1,5 kms du centre du Bourg.

Les agglomérations des plus importantes se situent à :

- 30 kms de COGNAC ;
- 18 kms d'ANGOULÊME.

L'accès au site se fait par la voie communale n° 206.

Les voies de circulation routières les plus denses sont :

- la RN 141 qui relie La Rochelle à Genève

La Guirlande est le cours d'eau le plus proche de la parcelle, situé à 2 kms de la parcelle E n° 686.

Localisation du site et de son implantation (source Géoportail).

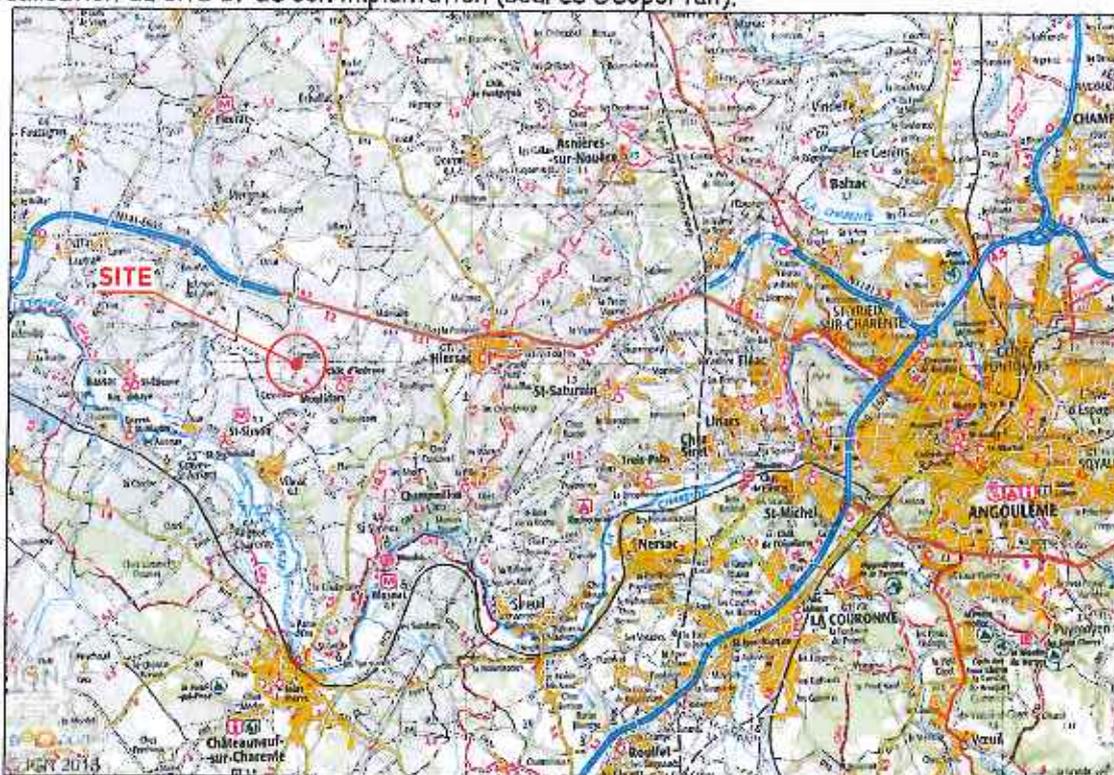


Figure 1 : Localisation du site et de son implantation (source Géoportail)

Le site de la S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE est présenté sur la carte suivante :

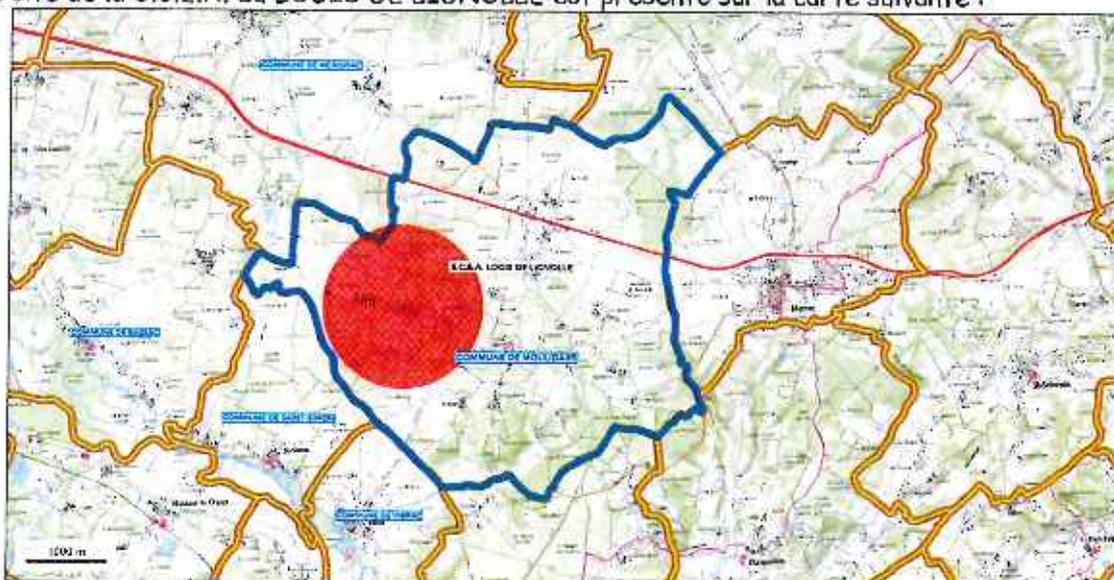


Figure 2 : Carte IGN de localisation (source Géoportail)

Nota : - en rouge un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation concernée, conformément à l'Article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, ²

- en bleu, limite commune.

Deux communes : MERIGNAC et MOULIDARS sont concernées par le rayon d'affichage de l'installation. L'extrait de la cartographie IGN au 1/25000^{ème} est annexé au présent dossier - Annexe 2.

Conformément à l'article R.512-46-II du code de l'environnement, un plan cadastral à l'échelle 1/2500^{ème}, des abords de l'installation jusqu'à une distance de 1000 mètres en annexe 3 du présent dossier. Sur ce plan figure les distances d'implantation (en mètres) à respecter énumérées au 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010.

II. CLASSEMENT ICPE

Le présent classement a été élaboré conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui figure dans l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, telle qu'elle résulte, à la date du 1^{er} décembre 2011, des modifications successives qui lui ont été apportées.

II.1. INSTALLATIONS A ENREGISTREMENT

Le tableau ci-dessous, identifie les activités inscrites à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relevant d'un régime de classement d'Enregistrement depuis le 14 janvier 2011 :

N°	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES SUR LE SITE
2250,2	Alcool d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueur (production par distillation) La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1. supérieur à 1300 hl/j A 2. supérieur à 30 hl/j, mais inférieure à 1300 hl/j..... E 3. en alcool pur par jour < 20 hl, capacité de charge de vin 160 hl/j. 80 hl de charges, 160 hl/j.	Capacité de charge 80 hl (2x25 + 2x15) Cette activité est donc à ENREGISTREMENT.

A = Autorisation et E = Enregistrement.

Tableau 2 : Tableau de classement des activités soumises à « Enregistrement »

Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.

II .2. INSTALLATIONS A DECLARATION

Le tableau ci-dessous, identifie les activités inscrites à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relevant d'un régime de classement de Déclaration :

N°	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES SUR LE SITE
2251 B.2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : B. Autres Installations que celles visées au 1, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an.....E 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an.....D	6000 hl.
4755 2B	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t.....A 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 5000 m ³A b) supérieure ou égale à 50 m ³ DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	100 m ³

A = Autorisation, AS = Autorisation et Servitude d'utilité publique, D = Déclaration et DC = Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement. Arrêté 2011 et arrêté de mai 2012.

Tableau 3 : Tableau de classement des activités soumises à « Déclaration »

II .3. INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau ci-dessous, identifie les activités inscrites à la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relevant d'un régime de classement.

N°	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES SUR LE SITE
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurance une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : a) supérieure ou égale à 50 tA b) supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t DC	17 tonnes

A = Autorisation, D = Déclaration et DC = Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Tableau 4 : Tableau de classement des activités soumises à « Non classées »

II .4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le repérage des installations classées et non classées est indiqué sur la figure suivante (situation actuelle) :



Figure 3 : Photographie aérienne de repérage des installations classées

III. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

III .1. CAPACITES TECHNIQUES

La distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE est exploitée par M. MAUFRAS. M. DA SILVIO FERREIRA est distillateur.

III .2. CAPACITES FINANCIERES

La S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE existe depuis 1997.

Le capital social est de 37 090,00 euros.

Chiffre d'affaires 2013 : 509 856 euros - Net 100 547 euros.

Chiffre d'affaires 2014 : 595 015 euros - Net 181 893 euros.

Chiffre d'affaires 2015 : 548 019 euros - Net 92 421 euros.

IV. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

IV.1. BATIMENTS ET GENIE CIVIL EXISTANTS

Le site comporte un bâtiment abritant les zones suivantes :

- La distillerie comportant :
 - Des alambics ;
 - Un local du personnel
- 1 chai de stockage eau de vie
- 1 bâtiment local pressoir
- Un stockage de gaz
- Un ensemble de refroidissement en circuit fermé R407 C (2,8 kg)

L'ensemble de la surface bâtie représente environ une surface au sol de 472 m².





Figure 4 : Photographie bâtiments

IV .1.1. ATELIER DE DISTILLERIE

Les caractéristiques constructives du bâtiment existant sont les suivantes :

- Charpente bois ;
- Couverture tuiles ;
- Murs en moellons avec finition en enduit, parpaings avec finition enduit ;
- Sol en béton

L'atelier distillerie occupe une surface de 140 m², il comporte les installations suivantes :

- 4 alambics de 2 x 25 hl + 2 x 15 hl.
- Les alambics sont équipés de brûleur d'une puissance de 145 kw pour les plus grosses chaudières et 100 kw pour les plus petites chaudières.

La capacité totale de charge des alambics est de 80 hl.





Atelier de distillation de 4 chaudières

IV .1.3. AIRES DE STOCKAGE EXTERNES

Le site comporte une zone de stockage comportant au maximum 7 cuves de vinification de 2900 hl en résine pour l'alimentation en vins de la distillerie dont 5 cuves de 500 hl et 2 cuves de 200 hl.

Cette aire de stockage est entourée d'un caniveau de récupération et rétention en cas de fuites d'une citerne.



Figure 9 : Photographie stockage

Le site comprend une zone de stockage de vinasses. Bassin revêtu d'une géomembrane en polyéthylène implanté au Sud/Ouest de la distillerie.

Les vinasses, issues des vidanges et des eaux de rinçage des chaudières en provenance de la distillerie, seront épandues.

Aujourd'hui, épandage libre.



Figure 10 : Photographie bassin

IV .1.4. PRODUCTION DE FROID

La production de froid pour le refroidissement des installations de distillation est assuré par un groupe de marque TECHNIBEL, type CHG177FAA.

D'après les données figurant sur la norme DF E 35-430 (mai 1998), l'influence d'un fluide frigorigène sur l'environnement en général est en fonction de l'application et de l'étanchéité du système, du type du système, de la charge en fluide frigorigène, de la manutention du fluide frigorigène et du potentiel que présente ce fluide à créer ou augmenter des risques envers l'environnement.

Deux des principaux types de risque potentiel envers l'environnement sont identifiés en ce qui concerne les fluides frigorigènes. Ils sont relatifs à l'appauvrissement de la couche d'ozone et au réchauffement de la planète par effet de serre, et sont caractérisés respectivement par les valeurs de ODP (Ozone Depletion Potential, en Français « potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ») et de GWP (Global Warming Potential, en Français « potentiel d'effet de serre »).

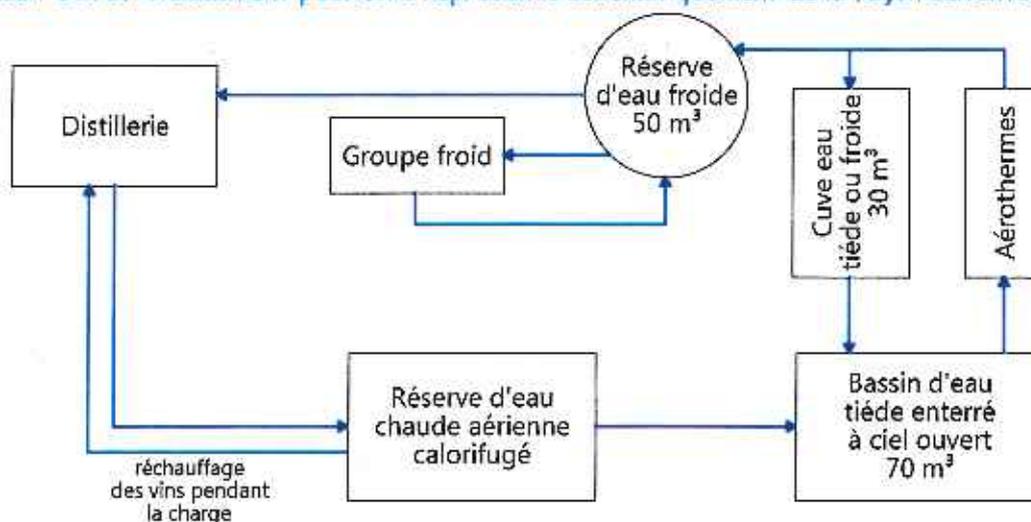
Cet appareil est toujours en fonctionnement et n'a pas eu besoin de changement et d'apport de ces fluides.

Les principales données concernant le fluide R 407 C2 et figurant dans cette norme sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Fluide	Molécule	Toxicité	Inflammabilité	Potentiel d'effet de serre global GWP ₁₀₀	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ODP
R 407 C	86,204 g/mol	Non	Non	1610	Pas d'impact

Un groupe froid est présent sur la zone, un échangeur tubulaire.

Le circuit de refroidissement peut être représenté schématiquement de la façon suivante :



L'eau du circuit fermée est traitée contre le calcaire et les algues au fur et à mesure des besoins, sans stockage des produits.

Les produits utilisés sont détaillés suivant le programme ci-dessous :

Les produits sont commandés et utilisés au fur et à mesure des besoins.

Il n'y a pas de stockage.

IV .1.5. STOCKAGE DE PROPANE

Le site utilise le stockage de gaz propane. Nous avons 17 tonnes.

IV .2. DISTILLERIE

L'objet du dossier est la mise en conformité de la distillerie.



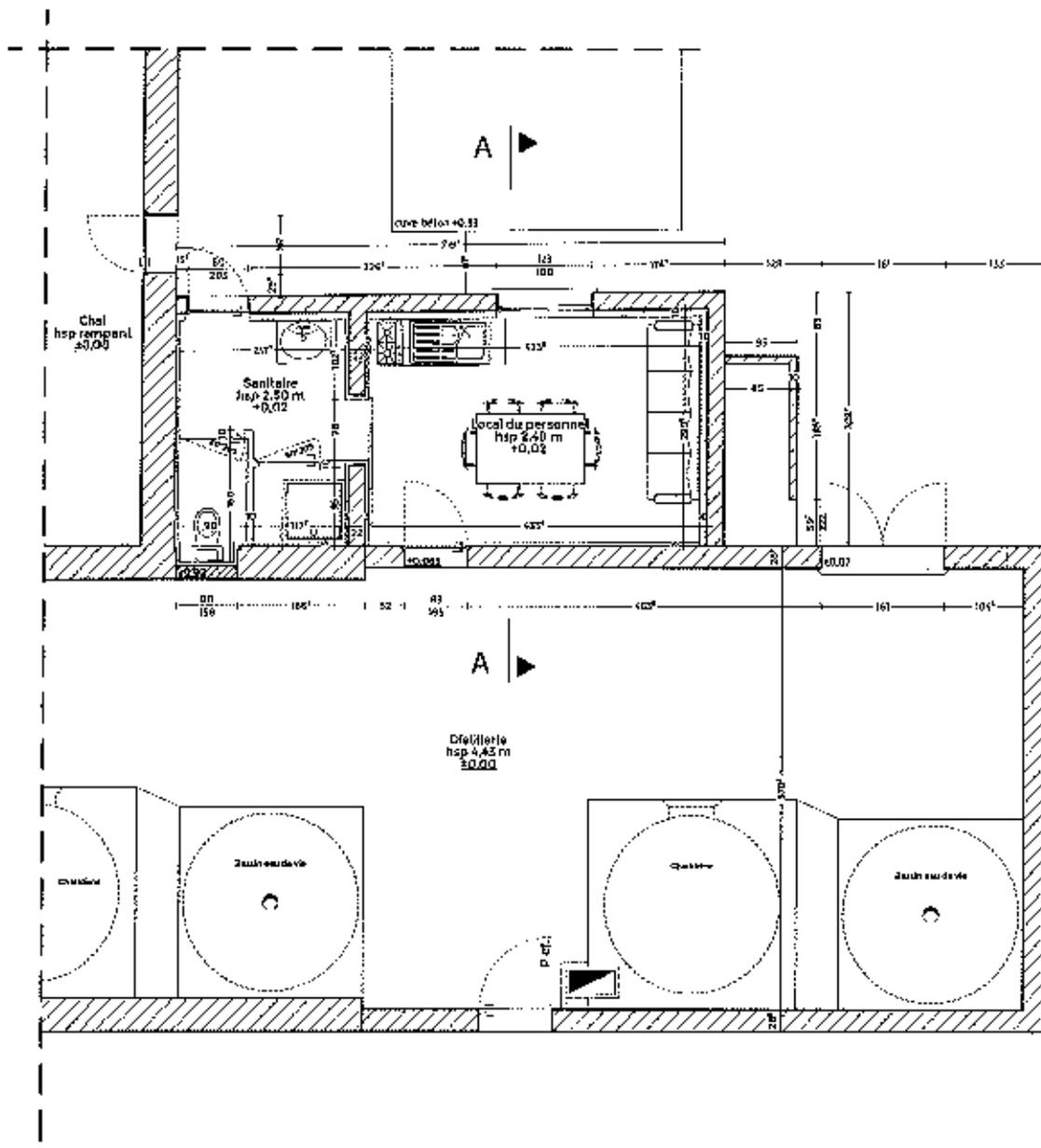


Figure 11 : Plan distillerie

IV .3. PROCEDE DE DISTILLATION

La distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE à MOULIDARS est exclusivement dédiée à l'élaboration d'eau de vie de Cognac.

IV .3.1. PRINCIPE DE DISTILLATION

La distillation est réalisée en alambic charentais à feu nu comme défini dans le décret de l'AOC Cognac.

L'alambic charentais, intégralement réalisé en cuivre, est composé d'une chaudière de forme caractéristique, de 10 à 130 hl de capacité. Cette chaudière est surmontée d'un chapiteau qui assure une légère rectification des vapeurs émises. Le chapiteau se prolonge par un col-de-cygne puis par un serpentin immergé dans un bassin réfrigérant, appelé « pipe », qui permet la condensation des vapeurs alcooliques.

La distillation charentaise se compose de deux étapes de distillation (double-distillation) qui durent 10 à 12 h chacune.

La première distillation, appelée « chauffe de vin » ou « première chauffe » conduit à l'obtention d'un « brouillis » avec un titre alcoométrique entre 28 et 32 % vol. Le « brouillis » subit une deuxième distillation, dite « bonne chauffe » et permet d'obtenir l'eau-de-vie (« le cœur ») à environ 71 % vol.

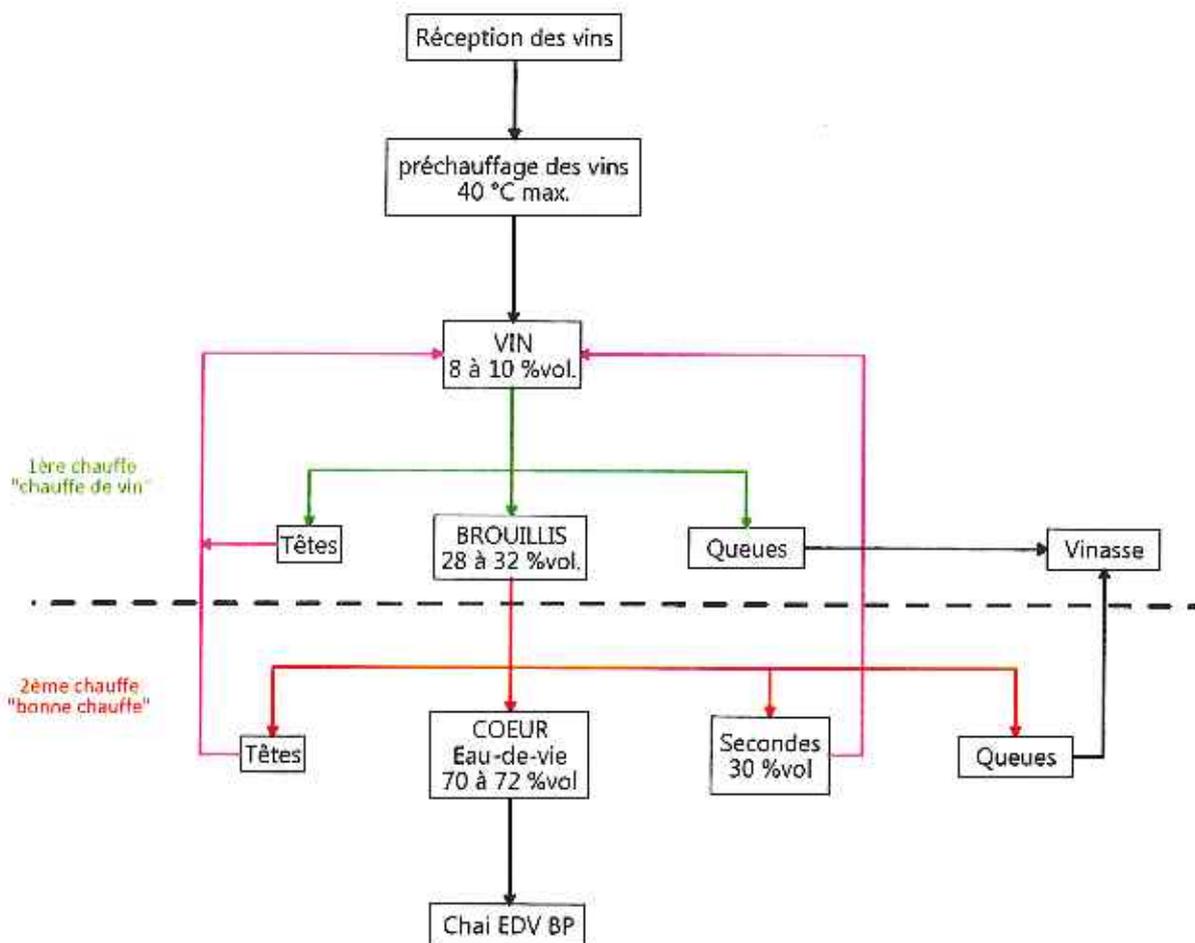
Lors des chauffe, l'alcool est évaporé. Les vapeurs s'alcool passent dans le chapiteau, puis dans le col de cygne avant d'être refroidies et condensées dans le serpentín pour être recueillies en sortie de ce dernier.

Lors de la bonne chauffe coule au départ les têtes (environ 40 l) avant le cœur de bonne chauffe. Après le tirage de l'eau-de-vie (cœur de bonne chauffe) c'est-à-dire après l'instant appelé « coupe » sont tirées les « secondes » dont le Titre Alcoométrique Volumique (TAV) sera voisin de 33 % vol. Les secondes sont recyclées sur les vins pour notre distillerie.

Au cours de chaque chauffe, le distillateur récupère les « têtes », et lors de la bonne chauffe les « secondes » de distillation dit imparfaits. Ceux-ci seront redistillés avec les vins du prochain cycle de distillation.

Les queues de chauffe ou fin de chauffe, sont envoyées avec les vinasses.

Le procédé mis en œuvre est résumé dans le schéma ci-après :



IV .3.2. CARACTERISTIQUES DES PRODUITS OBTENUS LORS DE LA DISTILLATION

Le tableau ci-dessous indique la teneur en alcool des différents produits issus de la distillation :

Produit	Degré d'alcool	Lieu de stockage
Queues	2° GL	Vinasses
Têtes	84° GL	Bassin enterré
Brouillis	30° GL	Bassin enterré
Secondes	33° GL	Bassin enterré
Cœur	71° GL	Cuvons internes
Vinasses	-	

Les têtes et les secondes de bonne chauffe sont stockées dans les bassins enterrés. Elles sont réutilisées à chaque distillation, sur la chauffe de vin.

Le cœur est l'eau de vie produite au final. Les eaux-de-vie sont stockées temporairement pendant 24 h dans les cuves définies dans le chai (BP).

Enfin, les vinasses sont les résidus de distillation non recyclables. Elles sont produites à chaque étape de la distillation au moment de la vidange et du rinçage des cuves. Ainsi, deux tiers des vinasses sont produites en première chauffe et le reste en deuxième chauffe. Elles sont stockées à l'extérieur dans un bassin et des cuves.

IV .4. ELEMENTS ANNEXES AU PROCEDE

IV .4.1. UTILITES

* Electricité

Le site est alimenté par EDF. Les lignes de distribution sont aériennes pour l'alimentation générale.

* Chauffage

Les locaux de productions (chais et local de distillation) ne sont pas chauffés.

Le local personnel est équipé de radiateurs alimentés par électricité.

* Gaz

Le site est alimenté en gaz propane par des citernes.

IV .4.2. RESEAUX

* Eau potable

L'eau potable de la distillerie est issu du réseau public communal géré par la SAUR de Châteauneuf, entretien réseau SAUR.

La consommation en eau potable sur le site est de 1 264 m³/an.

* Eau industrielle

Le site dispose d'un forage en nappe souterraine pour alimenter en eau les pipes de refroidissement. Cette eau est en circuit ouvert. La consommation annuelle est de 4 000 m³/an (campagne de distillation).

Référence compteur :

IV .5. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

IV .5.1. GESTION DES REJETS AQUEUX

* Eaux usées :

Les eaux usées sanitaires du site sont envoyées vers un système individuel.

Les eaux de nettoyage des chais et des cuves ainsi que les eaux de rinçage sont évacuées vers le bassin à vinasses.

* Eaux pluviales :

Le site dispose d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales s'en vont sur le terrain, dans des drains de surfaces.

Le nouveau bâtiment n'entraînera pas d'augmentation de rejet des EP par rapport à la situation existante. Le site était déjà imperméabilisé.

IV .5.2. GESTION DES DECHETS

Les déchets générés sur le site de la SCEA du LOGIS DE LIGNOLLE sont :

- les vinasses de distillation,
- les eaux de rinçage des chaudières,
- les eaux de nettoyage des équipements,
- les emballages souillés (bidons et seaux vides).

Ces déchets sont classifiés selon le code de l'environnement (Article R.541-7 à R.541-11-1) dans le tableau suivant :

DENOMINATION DU DECHET	CODE	QUANTITE ESTIMEE	ORIGINE	MODE DE STOCKAGE SUR SITE	DESTINATION	MODE DE TRAITEMENT
DECHETS DANGEREUX						
Bidons Souillés (traitement Chimique)	02 07 03		Groupe froid	Néant	AVIDALOR	Recyclage
DECHETS NON DANGEREUX						
Vinasses, eaux de rinçage et eau de nettoyage	02 07 03		Distillation	REVICO	REVICO	

Des déchets ménagers et recyclables produits par les employés du site sont collectés et disposés par CALITOM.

IV .5.3. GESTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

* Description des rejets (art 47 de l'arrêté du 14/01/2011)

Aucun stockage de produits pulvérulents susceptible de générer des envois de poussières n'est réalisé dans l'établissement.

Les émissions atmosphériques principales du site de la distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE sont pour les chaudières actuelles fonctionnant au gaz Propane :

- les fumées suite à la combustion du gaz Propane ;
- les fumées d'évaporation des vapeurs d'eau des pipes de refroidissement.

Les gaz d'échappement des véhicules sont principalement composés de poussières, de COV (hydrocarbures imbrûlés), de NOx, de SO₂ et d'oxydes de carbone.

Les gaz de combustion des chaudières sont principalement composés de COV (hydrocarbures imbrûlés^o), de NOx, de SO₂ et d'oxydes de carbone.

Les rejets atmosphériques des chaudières sont collectés dans des cheminées dont les points de rejets sont localisés en toiture. La distillerie dispose de 4 exutoires.

Les points de rejet de la distillerie sont localisés sur la figure suivante :

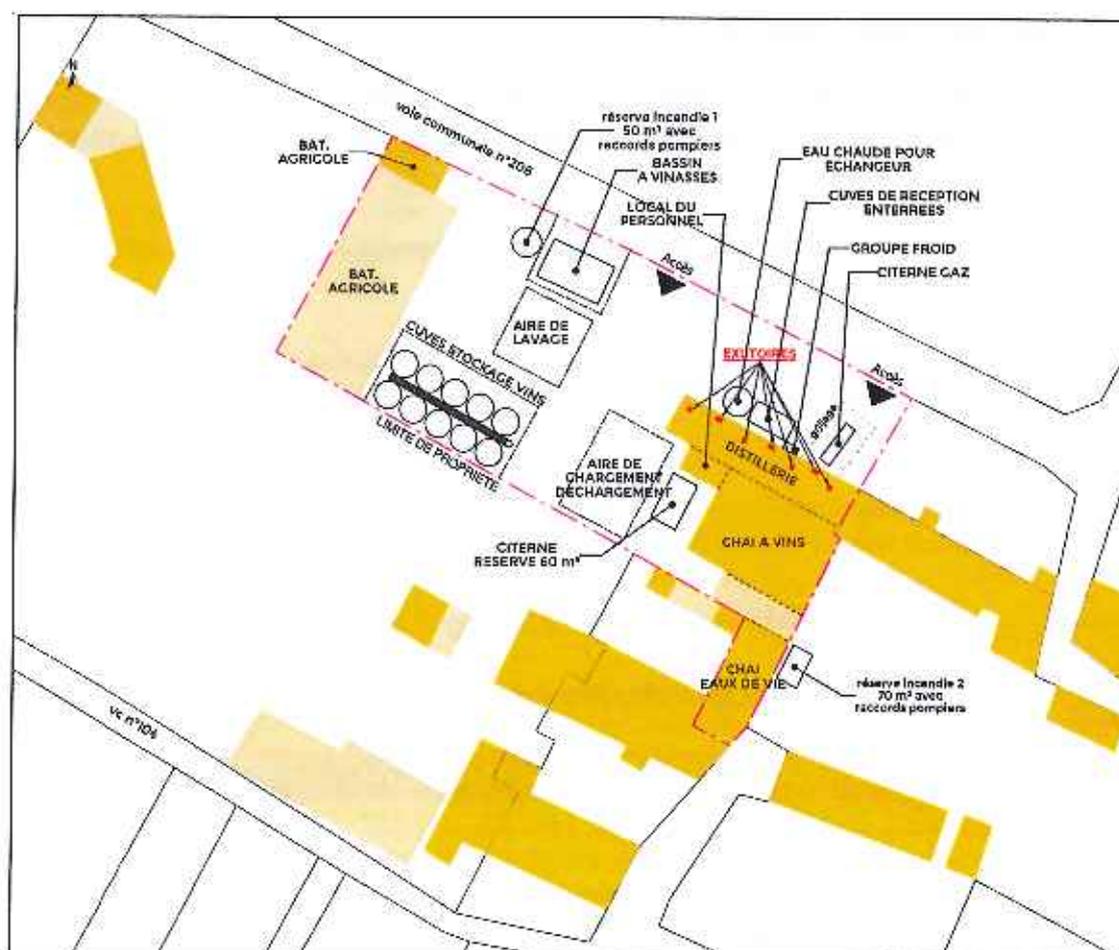


Figure 12 : Nouveau projet

Ces points pourront être utilisés pour la mesure éventuelle des rejets.

* Hauteur de cheminées des appareils de combustion (art 50 de l'arrêté du 14/01/2011)

Les gaz de combustion évacués par les huit futures cheminées de chaudières, auront leurs points de rejet situés à 7,20 par rapport au sol.

Les combustions des foyers de chaudières sont contrôlées de façon à évacuer au minimum les composés hydrocarbures non brûlés.

* Valeurs limites d'émission (art 51 à 53 de l'arrêté du 14/01/2011)

Les valeurs limites d'émission retenues ci-dessous sont les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	400 mg/m ³
Poussières	150 mg/m ³

Valeurs limites d'émission atmosphérique

* Surveillance des émissions

L'arrêté du 14 janvier 2011 ne fixe aucune prescription relative à la surveillance des émissions atmosphériques.

IV .5.4. GESTION DES ODEURS

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, le site de la distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE n'est pas à l'origine d'émissions d'odeurs susceptibles d'être gênantes pour son voisinage.

En effet, les distilleries sont implantées dans des bâtiments fermés. Les gaz de combustion émis par les cheminées sont inodores.

Seuls les bassins contenant les vinasses sont susceptibles d'émettre des odeurs puisqu'ils ne sont pas couverts. Ceux-ci sont implantés à l'opposé des habitations et à l'extrémité de la propriété, afin d'éviter tout problème de nuisance.

Le bassin n'est pas sous les vents dominants des habitations les plus proches. Le bassin est vidé régulièrement et complètement à la fin de chaque campagne, avec un rinçage.

Le site n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisance olfactive à ce jour.

IV .5.5. GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

A ce jour, la distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE n'effectue aucun rejet direct de quelques substances dans les sols et les eaux souterraines.

* Pollution des sols

Les principales sources de pollution des sols et des eaux souterraines présentes sur le site sont :

- les cuves de stockage d'eaux de vie,
- les cuves de stockage de vin,

- les aires de dépotage des camions citernes.

Les cuves de stockages sont implantées sur des dalles de béton permettant d'éviter toute infiltration des produits suite à une fuite accidentelle.

Une zone de dépotage pour le raccordement des EDV blanches est raccordée au bassin des vinasses

Afin d'éviter tout épandage des eaux de vie dans les sols sur le site, un système de récupération va être installé

* Pollution des eaux souterraines

La distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE ne possède aucun puits.

IV .5.6. GESTION DU BRUIT

* Définition

Le niveau ambiant est le niveau sonore (niveau de pression continu équivalent pondéré A) mesuré dans l'environnement lorsque l'établissement est en fonctionnement.

Le niveau résiduel est le niveau sonore (niveau de pression continu équivalent pondéré A) mesuré dans l'environnement en l'absence de bruit généré par l'établissement.

L'émergence est la différence entre le niveau ambiant et le niveau résiduel.

* Sources de bruit

Les principales sources de bruit du site de la distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE sont les suivantes :

- matériel de distillation : chaudières, pompes ...
- véhicules de transport (camions citernes). Les camions peuvent être aussi source de vibration sur le site.

En période de distillation (soit entre novembre et mars), les installations fonctionnent 24h/24h.

* Dispositions prises pour limiter le bruit

Afin de limiter le bruit, les nouvelles installations vont être implantées dans des locaux fermés et dont les matériaux seront maçonnés.

Toutes les nouvelles installations seront conformes en matière d'émission du bruit. De plus, les alambics, utilisés pour la distillation, sont des appareils qui génèrent peu de bruit.

L'installation de la distillerie n'engendrera aucune augmentation du trafic de camions. Ainsi, il n'y aura pas d'augmentation de bruit ou de vibration et donc aucune mesure à prendre pour les véhicules.

V .5.7. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Il s'agit d'un site existant.

Le site de la distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE est implanté en bordure d'un hameau d'habitations individuelles et d'une exploitation agricole.

Les caractéristiques visuelles du chai et de la distillerie (bâtiments maçonnés enduit d'un ton pierre et d'une toiture avec tuiles) s'accordent avec les habitations voisines.

GESTION DE LA SECURITE

I. LOCALISATION DES RISQUES

Plusieurs phénomènes dangereux sont recensés sur l'implantation de la distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE :

- ☛ l'incendie : pour la distillerie, les cuves EDV et l'aire de dépotage,
- ☛ l'explosion : pour la distillerie (produits issus de la distillation) et l'aire de dépotage,
- ☛ la pollution des eaux et/ou des sols : pour la distillerie, les cuves à vin et l'aire de dépotage.

Ces phénomènes sont localisés sur le plan suivant :

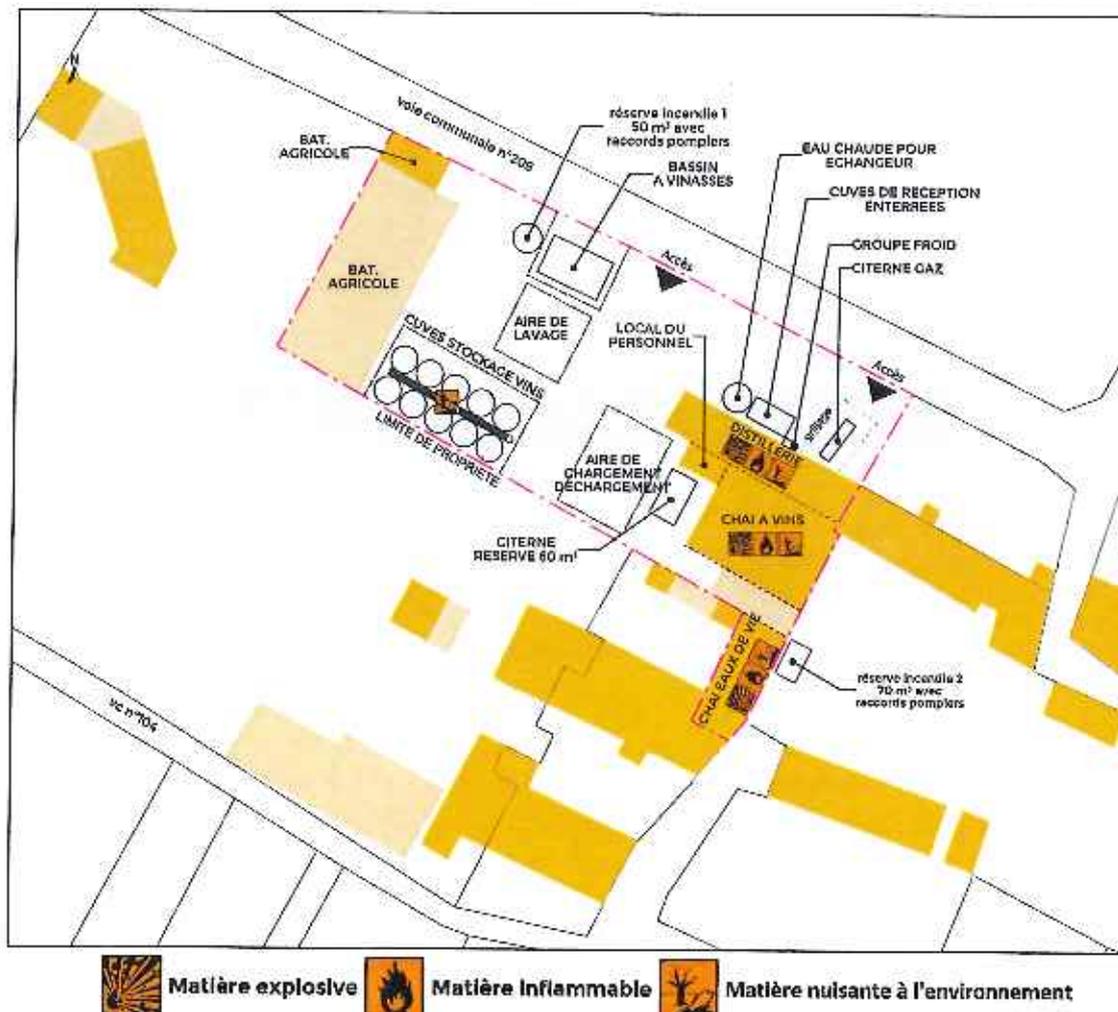


Figure 14 : Localisation des risques dans la nouvelle installation

II. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE LA POLLUTION

Afin d'assurer la sécurité de l'installation, les dispositions suivantes sont prises au niveau de la distillerie :

- ⇒ L'exploitation se fait sous la responsabilité de Monsieur MAUFRAS ;
- ⇒ L'accès à la distillerie est réservé au personnel. En dehors des heures de fonctionnement, les portes sont maintenues fermées à clé ;
- ⇒ L'interdiction de fumer est affichée sur l'ensemble des accès à la distillerie ;

- ⇒ La distillerie et le chai de distillation disposent de leur propre rétention. En effet, les sols de ces locaux sont en béton et les seuils de portes ont été relevés permettant ainsi de confiner les eaux-de-vie en cas d'épandage accidentel ;
- ⇒ Les distillateurs sont formés au risques présentés par le fonctionnement de la distillerie, notamment vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ En cas de travaux sur les installations, un plan de prévention sera rédigé entre l'exploitant et le représentant de l'entreprise extérieure. Si nécessaire, un permis de feu sera délivré.

III. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Le site dispose des moyens suivants :

- ⇒ Des téléphones portables à l'intérieur de la distillerie permettant d'alerter directement les secours externes ;
- ⇒ Une procédure incendie est établie au niveau de la distillerie ;
- ⇒ Des extincteurs seront disposés dans la distillerie :
 - 2 extincteurs ABC,

L'extincteur sera vérifié conformément à la réglementation annuelle par une société spécialisée (contrat). La localisation approximative de l'extincteur est visible sur la figure ci-après.

- ⇒ exutoires de fumées de 1 m x 1 m seront créés dans la distillerie. Leur surface utile sera supérieure à 2% de la surface des locaux ;
- ⇒ L'installation électrique de la distillerie sera entièrement faite et vérifiée régulièrement selon les normes en vigueur ;
- ⇒ La distillerie dispose de deux accès au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), permettant d'intervenir sur l'installation du site. Ces accès sont localisés sur la figure suivante.

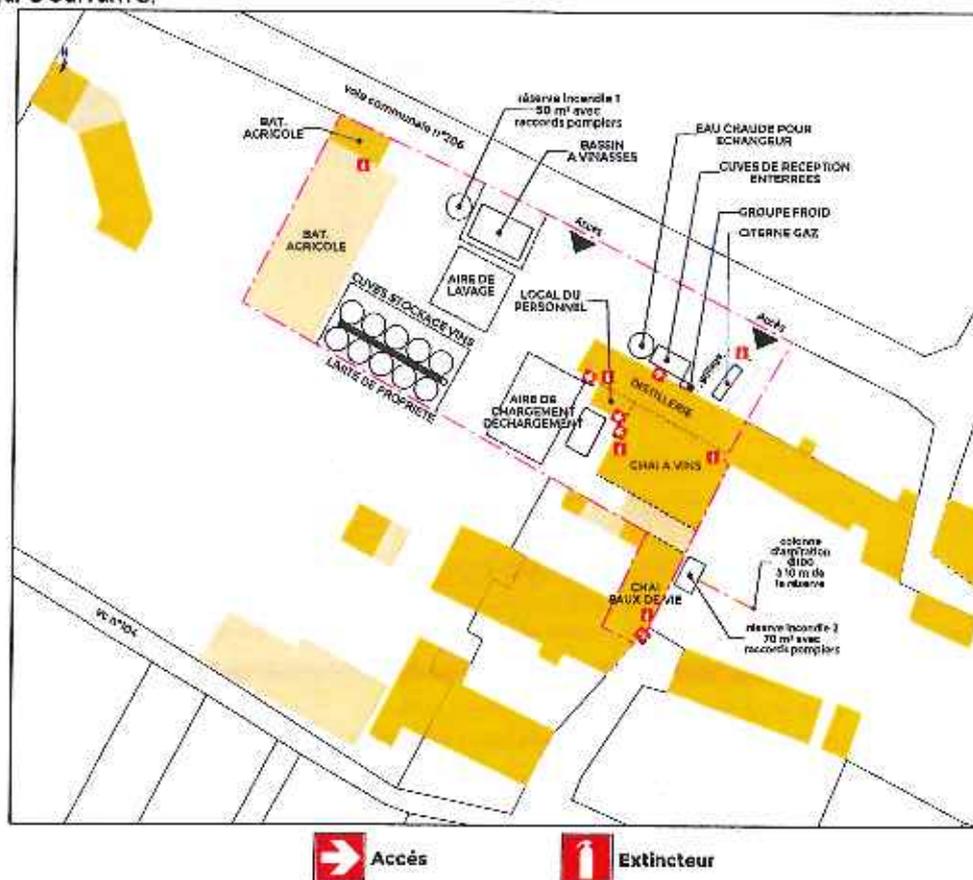


Figure 15 : Accès installations

IV. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été déterminés selon la méthode de calcul du volume de la réserve d'eau incendie du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (16).

Du fait de points d'aspiration d'incendie avec une alimentation en eau permanente.

Les besoins en eau sont largement couverts en cas d'incendie. Ces points ont été validés lors de la visite du Colonel du SDIS en place, en date du 09/02/2017.

Défense incendie : la défense incendie actuelle est insuffisante et consiste en un PI n° 6 implanté à 200 m de votre établissement avec un débit de 21 m³/h.

Un complément est nécessaire avec :

- o L'utilisation de la citerne de 70 m³ enterrée positionnée dans la cours. Un aménagement reste nécessaire pour permettre une utilisation en sécurité par les engins de secours avec la mise en place d'une colonne d'aspiration de diamètre 100 permettant de s'éloigner d'au moins 10 m des limites du chai.
- o La mise en place d'une citerne aérienne de 50 m³ à l'entrée nord du site
- o Ces 2 points d'eau devront être dotés de raccords pompiers et, dès leur réalisation, devront faire l'objet d'une réception par les sapeurs-pompiers de Châteauneuf afin de les tester et de les répertorier.

ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

I. RISQUES NATURELS

La commune de MOULIDARS est concernée par les risques naturels suivants :

I .1. RISQUE SISMIQUE

La commune est classée au niveau d'aléa modéré pour le risque sismique. Ce constat amène à des dispositions particulières au niveau structure et fondations.

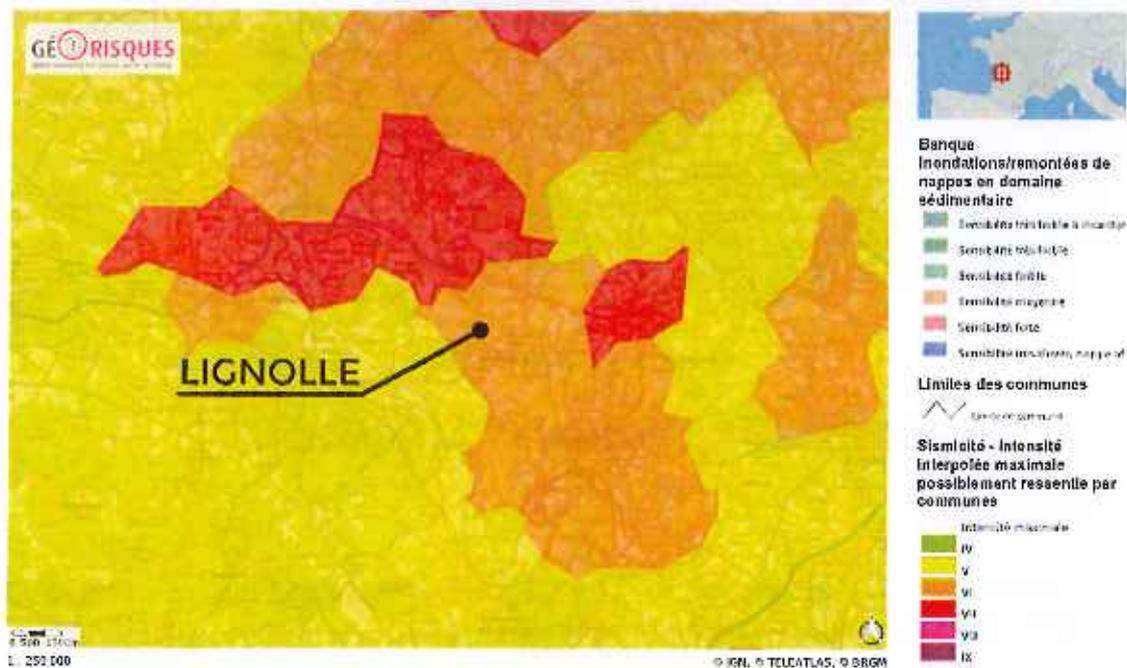


Figure 18 : Risques sismiques

I .2. RISQUE Foudre

Selon l'article 22 de l'arrêté du 14 janvier 2011, étant située en zone fermée et la capacité de production étant inférieure à 150 hl d'alcool/jour une analyse foudre et une étude technique sont non requise

I .3. RISQUE INONDATION

La commune de MOULIDARS est concernée par le risque d'inondation sur la vallée de la Charente et dispose d'un P.P.R.I.. Le site de la distillerie ne se situe pas dans la zone P.P.R.I.

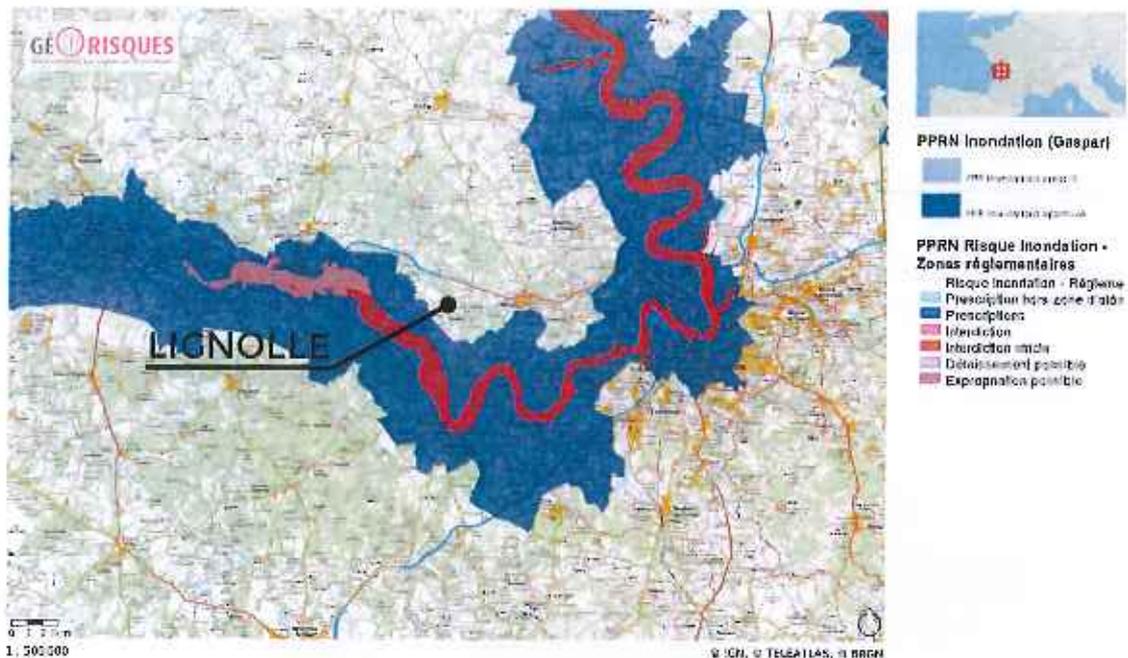


Figure 19 : Risques inondation

II. ENVIRONNEMENT NATUREL ET PATRIMOINE

II .1. PAYSAGE

Le site exploité par la distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE sur la commune de MOULIDARS, dans un lieu-dit avec un environnement de vignes.

II .2. ENVIRONNEMENT CULTUREL

Sur la Commune de MOULIDARS, aucun ouvrage n'est référencé comme monument historique.

L'établissement de la distillerie S.C.E.A. du LOGIS DE LIGNOLLE ne se situe pas dans un périmètre de protection des monuments historiques d'une autre commune.

II .3. ZONES ECOLOGIQUES SENSIBLES



Figure 20 : Zones écologiques

En termes d'enjeux environnementaux, il faut signaler l'existence à proximité du site de Natura 2000.

- ❖ le site de l'exploitation n'est pas concerné par Natura 2000.

III. QUALITE DE L'AIR

III .1. 2EME PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT

Le Plan National Santé Environnement prévoit des actions concrètes pour la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

1. Réduite de 30 % :

- Les concentrations de particules fines dans l'air ambiant d'ici à 2015 grâce à un plan d'action national (le plan particules) et ses déclinaisons régionales ;

En 2010, les concentrations dans l'air en particules de diamètre moyen de 2,5 μm (PM 2,5) devront tendre vers une teneur de 15 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (valeur cible), cette valeur devenant obligatoire en 2015. A terme, l'objectif sera d'atteindre la recommandation de l'OMS de 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de particules fines dans l'air. Le PNSE 2 propose que la même réduction soit retenue pour les particules dont le diamètre moyen est de 10 μm (PM 10).

- Les émissions dans l'air et dans l'eau de six substances toxiques d'ici à 2013 : mercure, arsenic, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), benzène, perchloroéthylène (PCT) et polychlorobiphényle (PCB).
2. Mettre en place un étiquetage sanitaire des produits de construction, de décoration ainsi que des produits les plus émetteurs de substances dans l'air intérieur des bâtiments. Rendre également obligatoire l'utilisation des produits et matériaux les moins émissifs possibles dans les écoles et crèches.
 3. Favoriser les mobilités douces en sécurisant les zones pour les piétons et les cyclistes et en intégrant cette problématique dans les outils de planification.
 4. Assurer la protection des aires d'alimentation des 500 captages d'eau les plus menacés.
 5. Améliorer la connaissance et réduire les risques liés aux rejets de médicaments dans l'environnement.
 6. Mettre en place dès 2010 un programme de biosurveillance sanitaire de la population.
 7. Expérimenter un dispositif de traçabilité des expositions professionnelles dans quatre régions françaises.
 8. Renforcer le contrôle des substances, mélanges et articles mis sur le marché en France, notamment sur les produits destinés aux enfants.
 9. Réduire l'exposition aux substances préoccupantes dans l'habitat et les bâtiments accueillant des enfants.
 10. Développer un réseau de conseillers habita santé ou en environnement intérieur, qui peuvent se rendre au domicile des personnes souffrant de certaines maladies pour leur proposer des mesures ciblées.
 11. Poursuivre le programme de lutte contre l'habitat indigne, avec un objectif de 20 000 logements traités par an.
 12. Identifier et gérer les points noirs environnementaux qui sont des zones susceptibles de présenter une surexposition à des substances toxiques.

Les activités de la distillerie génèrent des rejets atmosphériques soit les gaz de combustion issus des chaudières et les émissions des véhicules légers du personnel et des véhicules de livraison. Compte tenu de la hauteur des rejets au niveau des cheminées et des bonnes conditions locales de dispersions, l'impact sur le milieu naturel sera faible. L'impact des véhicules sera quand à lui inchangé puisqu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic des véhicules.

III .2. PLAN REGIONAL DE LA QUALITE DE L'AIR

Le PRQA (Plan Régional de la Qualité de l'Air) de la Région Poitou-Charentes a été approuvé en 2002. Ce plan devait faire l'objet d'une mise à jour en 2007. Cette mise à jour a été retardée et remplacée par la réalisation du Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) conformément aux lois Grenelle I et II (article 68).

Le SRCAE intègre la mise à jour du PRQA.

III .3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Le Ministère de l'Écologie et du Développement et de la l'Aménagement Durable est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air. Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'Etat, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public). Ils doivent au minimum tous les cinq ans, élaborer un Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) qui tient compte des recommandations du Ministère et des contraintes liées aux sources de pollutions locales, à la configuration géographique du territoire ou aux conditions météorologiques locales.

Le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) de Poitou-Charentes s'appuie sur :

- Un contexte réglementaire national,
- Sur les particularités de la région Poitou-Charentes,
- Sur un bilan de la qualité de l'air des dix dernières années,
- Sur les résultats du premier PSQA de 2005-2010,
- Et sur le dispositif de surveillance et d'information existant.

La stratégie de surveillance et d'information sur 2010-2015 s'appuie sur l'analyse de ces éléments. Une dernière partie traite des besoins humains et financiers nécessaires à sa mise en application.

La stratégie de surveillance se décline sur les deux Zones Administratives de Surveillance (ZAS) que compte la région Poitou-Charentes soit la Zone Urbaine Régionale (ZUR) avec ses 606 426 habitants et sa Zone Régionale (ZR) avec ses 1 116 385 habitants.

III .4. ETUDE DE QUALITE DE L'AIR LOCALE

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'Etat, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public). ATMO Poitou-Charentes est l'une des 40 associations de surveillance de la qualité de l'air. Elle fait partie, de ce fait, du réseau national ATMO et participe au programme national de surveillance de la qualité de l'air.

Aucune station de mesures de la qualité de l'air ne se situe dans le voisinage du site. La station la plus proche du site est implantée dans le centre ville de COGNAC : il s'agit d'une station urbaine, localisée Place Camille Godard, pour laquelle les polluants recherchés sont : les particules en suspension (PM10), l'ozone (O₃), le dioxyde de soufre (SO₂) et le dioxyde d'azote (NO₂).

Le tableau ci-dessous présente les résultats de mesure des polluants pré-cités fournis par l'association ATMO Poitou-Charentes.

Polluant	Unité	Moyenne annuelle
SO ₂	µg/m ³	1
O ₃	µg/m ³	48
NO ₂	µg/m ³	15
PM10 (2007)	µg/m ³	25

Il est noté qu'un bilan des émissions de la commune de MOULIDARS a été réalisé pour l'année . Les conclusions de ce bilan sont les suivantes :

- Les émissions de NO_x sont représentées : 32,64 % par les transports, à 156,53 % par l'agriculture et à 6,05 % par le secteur résidentiel, en raison de l'utilisation de combustible pour le chauffage,
- Les émissions de COVM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques) sont représentés : à 69,6 % par les émissions naturelles liées à la végétation, à 14,21 % par le secteur industriel et à 12,12 % par les transports,
- Les émissions de dioxyde de soufre sont représentées : à 25,69 % par les industries, à 39,2 % par le secteur résidentiel (en particulier si le fioul domestique est utilisé pour le chauffage) et à 9,85 % par les transports en particulier les véhicules diesel).

Les activités de la distillerie génèrent des rejets atmosphériques soit les gaz de combustion issus des chaudières et les émissions des véhicules légers du personnel et des véhicules de livraison. Compte tenu de la hauteur des rejets au niveau des cheminées et des bonnes conditions locales de dispersion, l'impact sur le milieu naturel sera faible. L'impact des véhicules sera quand à lui inchangé puisqu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic des véhicules.

IV. QUALITE DE L'EAU

IV.1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne. Il précise d'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux.

Le SDAGE 2010/2015 remplace celui qui est mis en œuvre depuis 1996. Il s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement qui a intégré la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et les préconisations de la directive cadre sur l'eau européenne (DCE) d'octobre 2000.

Il prend en compte la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. Il a une durée de 6 ans et devra être révisé en 2015 pour la période 2016/2021. Ses préconisations sont traduites dans 232 dispositions.

Le SDAGE Adour Garonne 2010/2015 a été adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 22 décembre 2009. Celui-ci se divise en cinq parties :

- Les documents constitutifs du SDAGE,
- Objet, portée et procédure d'élaboration et mise en œuvre du SDAGE,
- Les 6 orientations fondamentales du SDAGE,
- Les objectifs 2015 du SDAGE,
- Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne. Les six thèmes sont les suivants :
 - A : créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
 - B : réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
 - C : gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
 - D : assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
 - E : maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
 - F : privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

L'ensemble des paramètres définis dans ce document a été pris en compte dans l'élaboration des projets : état des lieux du bassin versant, ensemble des problèmes et des enjeux relatifs à la qualité des eaux, aux ressources en eaux, etc...

Le tableau suivant dresse une liste non exhaustive des mesures du SDAGE ayant trait au site de la distillerie SCEA du LOGIS DE LIGNOLLE.

Dispositions	Commentaires
Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques	
<p>B9 Réduire les apports de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent, par les autorisations des maires, à ce que les rejets de substances toxiques provenant des PME-PMI/TPE raccordés aux ouvrages collectifs restent compatibles avec les normes de qualité environnementales des milieux récepteurs et avec la valorisation des boues d'épuration ».</p>	
<p>B11 Réduire ou supprimer les rejets d'origines industrielles et domestiques des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste I (directive 76/464/CEE)</p> <p>« Les établissements rejetant des substances prioritaires dangereuses devront présenter un échéancier d'élimination de ces substances dans leurs émissions d'ici à 2021. Le dépassement de la norme de qualité environnementale dans la masse d'eau, compromettant l'atteinte du bon état chimique, justifie la mise en œuvre d'actions de réduction qui participeront au plan national fixant à 50 % la réduction des émissions nationales avant 2015. Les nouveaux rejets de ces substances, liés au process industriel, ne pourront être autorisés que sous réserve de l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement. La liste de ces 21 substances figure dans le tableau A du chapitre 5 partie B du SDAGE Adour Garonne 2015 ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de rejet d'eau de process dans le milieu naturel. - Seules les eaux pluviales non polluées de toitures, sont rejetées dans le milieu naturel - Le site n'utilise pas de substances toxiques qui risqueraient de se retrouver dans les effluents aqueux - Les rejets d'eau domestiques sont collectés dans un système d'assainissement individuel, validé par le SMER
<p>B12 Réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE</p> <p>« Lorsqu'une masse d'eau présente un dépassement de la norme de qualité relative à ces substances, les établissements responsables de ce dépassement réduisent leurs émissions de façon à permettre d'atteindre le bon état chimique. Ces réductions s'inscrivent dans le plan national fixant à 30% la réduction des émissions nationales de ces substances avant 2015. La liste de ces 20 substances figure dans le tableau B du chapitre 5 partie B du SDAGE Adour Garonne 2015 ».</p>	
<p>B13 Réduire les rejets industriels et domestiques des substances pertinentes</p> <p>« Lorsqu'une masse d'eau présente un dépassement de la norme de qualité relative aux 86 substances retenues dans le programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (arrêté du 21 mars 2007) et qualifiées de pertinentes, les</p>	

<p>établissements responsables de ce dépassement mettre en œuvre des actions visant à assurer le respect de cette norme, actions qui s'inscriront dans le plan national fixant à 10% la réduction des émissions nationales avant 2015. La liste de ces substances figure dans les tableaux C et D du chapitre 5 partie B du SDAGE Adour Garonne 2015.</p>	
<p>B20 Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris des sites orphelins</p> <p>« Lorsqu'un site ou sol pollué a un impact environnemental avéré sur une masse d'eau, les exploitants les propriétaires, l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales contribuent, selon leurs attributions et responsabilités respectives, à la mise en œuvre de politiques adaptées de réduction des impacts (confinement, traitement, réhabilitation, etc...) dans des conditions économiquement viables ».</p>	<p>Il n'y a pas de source de pollution des sols identifiée sur ce site.</p>
<p>Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique</p>	
<p>E9 Connaître les prélèvements réels</p> <p>« Pour l'application du R211-112 du code de l'environnement, les organismes uniques se dotent des outils nécessaires, notamment de gestion de données, pour analyser et suivre les prélèvements. Les organismes uniques et les détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la police de l'eau valorisent annuellement les données issues des compteurs d'eau (L214-8) pour améliorer les économies d'eau. Dans cet objectif, des outils de partage des données relatives aux prélèvements sont mise en place entre l'Etat, ses établissements publics, les organismes uniques et tout autre détenteur d'autorisation, les gestionnaires de réserves d'eau, ainsi que les maître d'ouvrage de PGE et les CLE concernés.</p>	<p>Le site est muni d'un volucompteur permettant de connaître la quantité d'eau pompée dans le milieu naturel.</p>
<p>E13 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau</p> <p>« ... Les organismes uniques et les détenteurs d'autorisations de prélèvements recherchent la valorisation économique maximale des volumes et débits autorisés en agissant sur la gestion des ouvrages de prélèvements et de distribution, sur la performance des équipements et sur les pratiques... »</p>	<p>Le site dispose d'un système circuit fermé de façon à limiter la quantité d'eau pompée dans le milieu nature. Consommation passée de 90 m³ /j à 25 m³ /j.</p>
<p>Gestion des risques de crues et d'inondations</p>	
<p>E32 Adapter les programmes d'aménagement</p> <p>« Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes d'aménagement des agglomérations pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels ».</p>	<p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.</p>

IV .2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) se fondent sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, formalisés dans la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et repris par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA - cf. Code de l'Environnement, art. L. 210-1).

Le SAGE de la Charente est en cour d'élaboration. La 1^{ère} série de commissions géographiques s'est tenue du 5 au 9 décembre 2011.

V. PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Charente dispose d'un Plan Départementale d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Il a été révisé et approuvé par délibérations du conseil général du 6 avril 2007. Une étude de comptabilité des pratiques de la distillerie SCEA du LOGIS DE LIGNOLLE par rapport aux prescriptions concernant les DIB de ce plan est donnée page suivante.

Il a pour vocation d'assurer une cohérence dans la gestion départementale des déchets ménagers et assimilés pour l'avenir.

La région Poitou-Charentes dispose d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Spéciaux (PREDS) adopté en 1996. Ce plan est en cours de révision et la nouvelle version ne sera adoptée qu'au cours du 1^{er} trimestre 2012.

Le PREDS ne fixe pas de prescriptions pour les industriels de la région Poitou-Charentes mais plutôt une liste d'objectifs ainsi qu'un plan d'action à mener par les différents acteurs des filières d'élimination des déchets (les collectivités, les transporteurs, les centres de regroupements ou de tri, les centres d'enfouissement, les usines de valorisation, etc...). Ce plan s'articule autour de 5 objectifs :

- Information et sensibilisation des milieux professionnels et du public,
- Réduction des flux et de la nocivité à la source,
- Réduction des distances de transport (principe de proximité),
- Amélioration de la connaissance des productions et des flux et lutte contre les « évasions »,
- Création de structures compatibles et complémentaires d'élimination des déchets spéciaux :
 - Valorisation,
 - Collecte,
 - Traitement,
 - Stockage,

Afin d'atteindre l'ensemble de ces objectifs, le PREDS définit un plan d'action à mettre en place :

- Actions en direction des producteurs de déchets,
- Amélioration de la connaissance des flux,
- Réduction du volume et de la nocivité des déchets,
- Mise en place de structures adaptées,
- Harmonisation du plan avec ceux des régions limitrophes.

Ce plan n'implique pas de contraintes spécifiques pour la distillerie de la SCEA du LOGIS DE LIGNOLLE.

Etude de compatibilité du projet avec les fondements du PEDMA :

PARTIE B « LES DISPOSITION POUR LES DECHETS NON MENAGERS »	DISPOSITIONS PREVUES PAR LA DISTILLERIE SCE LOGIS DE LIGNOLLE	
Réduction à la source dans les entreprises	Trois types de recommandations susceptibles d'être relayées par les établissements publics, les Chambres Consulaires, la grande distribution et les établissements de formation professionnelle méritent d'être inscrites dans le plan révisé : <ul style="list-style-type: none"> • assurer un soutien aux démarches d'éco-conception, • encourager la réutilisation des emballages en entreprise encourager la mise en place « emballages navettes »	Le produit fini (eau de vie à 70 °) de la distillerie, ne dispose pas d'emballage. Les eaux-de-vie sont expédiées par citerne.
Mise en place d'un réseau d'animateurs « déchets banals »	Les animateurs « déchets banals » aident les entreprises individuellement et/ou collectivement dans l'organisation et la maîtrise de la gestion de leurs déchets. L'animateur conduira les entreprises à réfléchir sur une gestion rationnelle, voire collective des déchets banals : c'est-à-dire qu'il pourra éventuellement les amener à mettre en coordination ou en commun certains moyens (matériels, services, réflexions), en jouant sur leurs complémentarités locales.	Sans objet pour la distillerie.
Renforcer l'appui technique et organisationnel pour la gestion collective des déchets des entreprises	La mise en place d'un réseau d'animateurs DIB et un atout indéniable pour favoriser le regroupement d'entreprises au sein d'une ZI ou d'un périmètre cohérent et restreint, ayant comme objectif d'apporter des solutions techniques et organisationnelles.	Sans objet pour la distillerie
Mieux identifier les flux des gros producteurs de déchets industriels banals.	La distillerie ne générera pas de DIB en grande quantité. En effet, la quantité produite sera équivalente à celle d'un foyer de 2 personnes (distillateur) entre les mois d'octobre et de mars (période de distillation).	
Suivre les quantités valorisées		
Mettre en place et développer les collectes sélectives et la valorisation des déchets assimilables	Pour l'ensemble des déchets assimilables, le Plan : <ul style="list-style-type: none"> • rappelle aux exploitants des centre d'enfouissement l'interdiction d'enfouir des déchets qui ne seraient pas ultimes ; • rappelle aux exploitants des installations agréées de valorisation des déchets d'emballages leur obligation d'assurer un suivi des quantités d'emballages éliminés et les modalités de cette élimination ; • recommande aux exploitations des centres d'enfouissement de n'enfouir que des déchets industriels banals qui on subi un tir préalable afin d'extraire un minimum de matériaux valorisables. Ce tri pourra avoir lieu sur le site des centres d'enfouissement ou en amont. Il appartient aux exploitants 	Les vinasses sont récoltées et expédiées à l'usine de traitement REVICO.

	de justifier l'existence de ce tri.	
Favoriser l'accès des déchèteries des collectivités aux professionnels	Une autre préconisation réside dans le développement de déchèteries accessibles sous conditions de prix et de volumes à l'ensemble des entreprises du département, avec une clarification et une harmonisation des conditions d'accès, notamment tarifaire.	Sans objet pour la distillerie
Soutenir l'installation de déchèteries dédiées aux professionnels	Conscient que toutes les déchèteries ne sont pas adaptées à l'accueil des déchets de professionnels, le plan entend encourager le développement d'équipements spécifiques.	Sans objet pour la distillerie

VI. PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de MOULIDARS ne dispose pas d'un PLU.

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A
L'INSTALLATION

Le projet objet du présent dossier est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2250. Il sera à ce titre soumis aux prescriptions de l'Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouveau enregistrement, l'intégralité de l'arrêté ne s'applique qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Pour l'examen de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250, l'ensemble des dispositions seront examinées ci-après.

PIÈCES JOINTES

PJ 01

